

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 an 6 mois		
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française .....	90 frs	
	Etranger : Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967					
30 sept. — Décret n° 67-196	pourtant approbation du compte administratif de l'exercice 1966 de la commune de Sokodé .....	524	7 oct. — Décret n° 67-203 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la caisse nationale du crédit agricole .....	521	
30 sept. — Décret n° 67-197	portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1967 .....	524	9 oct. — Décret n° 67-204	déclarant d'utilité publique l'aménagement de Bè et Akodessewa .....	521
30 sept. — Décret n° 67-198	portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1966 .....	524	9 oct. — Décret n° 67-205	portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1966 .....	524
30 sept. — Décret n° 67-199	portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1967 .....	524	9 oct. — Décret n° 67-206	portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 .....	525
30 sept. — Décret n° 67-200	portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1966 .....	524	9 oct. — Décret n° 67-207	portant approbation du compte administratif de l'exercice 1966 de la commune de Palimé .....	525
30 sept. — Décret n° 67-201	portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1967 .....	524	9 oct. — Décret n° 67-208	portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1967 .....	525
6 oct. — Décret n° 67-202	portant désignation de certains membres du Comité Constitutionnel ....	521	9 oct. — Décret n° 67-209	portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1966 .....	525
			9 oct. — Décret n° 67-210	portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1967 .....	525
			9 oct. — Décret n° 67-211	portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966 .....	525
			9 oct. — Décret n° 67-212	portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967 .....	525
			11 oct. — Décret n° 67-213	portant modification du décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé .....	522
			11 oct. — Décret n° 67-214	portant amnistie individuelle ..	525

- 11 oct. — Décret n° 67-215 portant avancement de grade d'un magistrat ..... 522
- 13 oct. — Décret n° 67-216 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1967-68 ..... 522
- 13 oct. — Décret n° 67-217 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1967-68 ..... 523

1967

- 4 oct. — Décision n° 125-D/PR portant nomination d'un attaché de presse au cabinet du Président de la République ..... 525

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1967

- 29 sept. — Arrêté n° 114-PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises ..... 525
- 12 oct. — Arrêté n° 125-PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises ..... 526

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

- 29 sept. — Arrêté n° 260-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zinsou Bernard ..... 527
- 29 sept. — Arrêté n° 261-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Mensah Judes ..... 527
- 29 sept. — Arrêté n° 262-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mékoun Loko ..... 527
- 29 sept. — Arrêté n° 263-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pédomé Dogbèvi François ..... 527
- 29 sept. — Arrêté n° 264-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kégbalo Jean ..... 528
- 29 sept. — Arrêté n° 265-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbékpo Théophile ..... 528
- 29 sept. — Arrêté n° 266-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à l'adjudant-chef Djergou François Isaac ..... 528
- 29 sept. — Arrêté n° 267-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guédé Ibrahim ..... 528
- 2 oct. — Arrêté n° 271-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Togbé Michel ..... 528
- 2 oct. — Arrêté n° 272-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tétékpoé Léopold Henri Amouzou ..... 528
- 2 oct. — Arrêté n° 273-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales au gendarme Péhoumbé Gando ..... 529

- 2 oct. — Arrêté n° 275-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fadonougbo Gbenouga Gabriel ..... 529
- 9 oct. — Arrêté n° 276-MFE/DOM portant occupation temporaire d'un terrain domanial sis à Adéta (circonscription administrative de Klouto) ..... 530
- 9 oct. — Arrêté n° 277-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Biraima G. Joseph .. 529
- 9 oct. — Arrêté n° 280-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zinwota Michel ..... 529
- 9 oct. — Arrêté n° 281-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au sergent-chef Halakanta Toï ..... 529
- 9 oct. — Arrêté n° 282-MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Zamba Bernard ..... 530
- 9 oct. — Décision n° 552-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU en Allemagne ..... 526
- 10 oct. — Décision n° 554-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU en Allemagne ..... 526
- 10 oct. — Décision n° 557-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo ..... 526
- 13 oct. — Décision n° 560-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au comité permanent des sports en Afrique ..... 526
- 13 oct. — Décision n° 561-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris ..... 526
- Arrêtés et décision portant désignation d'un agent intérimaire au service des domaines, attribution définitive de titres fonciers et approbation de rôles ..... 530

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1967

- 4 oct. — Décision n° 41-D/MAE portant nomination et affectation d'un chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Lagos (Nigéria) ..... 532

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

- 29 sept. — Arrêté n° 69/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967 .... 532
- 11 oct. — Arrêté n° 70/INT relatif à la révision annuelle des listes électorales ..... 532
- Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton ..... 533

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

- 11 oct. — Arrêté n° 361-MTAS/FP modifiant l'arrêté n° 152-MTAS-FP du 18 juillet 1960 sur la convention collective ferroviaire ..... 533

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passage automatique d'échelon, rétablissement de situation administrative, changement de cadre, engagements, réengagement, admission à l'école nationale d'administration, maintien en disponibilité, rappel à l'activité, cessation de fonctions, acceptation de démission et licenciements 534

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

8 sept. — Décision n° 104-D/MEN portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale ..... 542

4 oct. — Décision n° 115-D/MEN rendant obligatoires les travaux manuels dans les établissements scolaires ..... 541

Décision portant nominations et sanction disciplinaire .... 542

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision interministérielle portant admission à l'école nationale des infirmiers et infirmières et à l'école d'assistants d'hygiène d'Etat du Togo ..... 542

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (*Construction de 2 cours complémentaires de Woamé et Sotouboua*) ..... 542

Avis d'appel d'offres (*Construction du bâtiment de la brigades douanes du Port de Lomé*) ..... 543

Récépissé de déclaration d'association ..... 543

Nécrologie ..... 543

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 67-202 du 6-10-67 portant désignation de certains membres du Comité Constitutionnel.*

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 22 du 30 mai 1967,

##### DECRETE :

Article premier — Les membres du Comité Constitutionnel, visés aux alinéas « c », « d » et « e » de l'article deux de l'ordonnance n° 22 du 30 mai 1967 créant ce Comité, sont ainsi désignés :

- c) — M<sup>e</sup> Anani Santos et M<sup>e</sup> Guy Kouassigan, avocats ;  
d) — le R.P. Gérard Nyuiadji ou son représentant ;  
le Pasteur Jean Nenonene ou son représentant ;

l'Imam Limiou A. Amadou ou son représentant, personnalités appartenant aux communautés religieuses ;  
e) — MM. Salami Abdoulaye

François Akouesson  
Ayeva Dermann  
Laurent Djagba  
François Djamgbédja  
Dr. Emmanuel Gagli  
Jonas Kpegba  
Théophile Mally  
Antoine Méatchi  
Grégoire Palanga,

personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou politique.

Art. 2. — Les membres du Comité se réuniront sur convocation du Président de la République, Président du Comité Constitutionnel.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1967.  
Lt. Colonel E. Eyadéma

*DECRET N° 67-203 du 7-10-67 portant nomination.*

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967,  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,  
Vu l'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 portant création de la caisse nationale du crédit agricole ;  
Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

##### DECRETE :

Article premier — Le docteur Boukari Abdou-Karim, chef du service des pêches, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Caisse Nationale du Crédit Agricole.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1967.  
Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-204 du 9-10-67 déclarant d'utilité publique l'aménagement de Bè et Akodessewa.*

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;  
Vu l'urgence,

##### DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'extrême urgence des territoires de Bè et Akodessewa.

Art. 2. — Les terrains visés, d'une superficie d'environ 310 hectares représentés en rouge sur le plan joint au présent décret a pour limites :

Au nord : l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer de Lomé à Anécho ;

Au sud : la route internationale de Lomé à Anécho ;

A l'est : la zone portuaire ;

A l'ouest : par les lotissements des cocoteraies de Souza et Agbétsiafa.

Art. 3. — A compter de la date de signature du présent décret, toute construction, toute transaction immobilière doit obtenir une approbation préalable.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 9 octobre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-213 du 11-10-67 portant modification du décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du port de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 67-83 du 23 mars 1967 sont modifiés comme suit :

*Article 3 nouveau :* M. Moeller, directeur provisoire du port, sera assisté d'un comité provisoire d'administration composé comme suit :

*Président*

le directeur de cabinet du ministre des T.P.

*Membres*

l'inspecteur général des travaux du port

le représentant du ministre des finances

le directeur des chemins de fer du Togo

l'adjoint au directeur provisoire du port

l'expert pour l'administration centrale

l'expert pour le service économique

le commandant du port

l'expert pour les affaires d'un port franc.

*Article 4 nouveau :* Le secrétariat de la direction provisoire sera assuré par la secrétaire du directeur provisoire du port.

Art. 2. — Outre les attributions que lui assigne l'article 5 du décret n° 67-83 du 23 mars 1967, la direction provisoire du port sera chargée de l'exploitation, de l'entretien, de la police et de la gestion du domaine immobilier du port pendant la période de démarrage. Elle disposera, à cet effet, du compte hors budget 114-36 créé par ordonnance n° 33 du 4 août 1967 et intitulé « Equipement et démarrage du port de Lomé ».

Art. 3. — Le comité provisoire d'administration définit et fait appliquer les mesures de gestion du port ; il surveille et contrôle toutes les activités de la direction provisoire.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

*DECRET N° 67-215 du 11-10-67 portant avancement de grade d'un magistrat.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Quashie Léonidas, magistrat de 3<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon qui remplit à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1967, les conditions nécessaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur, est nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

*DECRET N° 67-216 du 13-10-67 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1967-68.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-192 du 28 septembre 1967 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1967) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1967-68 est fixée au 16 octobre 1967.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 84.468 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le montant des frais de transport de Daves à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao 1967-68

R.P.

	Francs cfa la tonne
<i>Prix d'achat au producteur</i>	70.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	73.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	1.525
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	74.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
7 Amortissement de sac 10%	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchet 0,50% VNB	374
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7% pour 3 mois VLM	1.417
12 Frais généraux fixes	2.500
	6.152

<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	80.977
13 Transit (Y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé, 3% sur (VLM + Transit)	2.460
	3.491

*Valeur à facturer à l'OPAT* 84.468

DECRET N° 67-217 du 13-10-67 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte 1967-68.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1967-68 est fixée au 16 octobre 1967.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Dapango	}	7 francs le kilogramme
Centre de Mango		
Centre de Lama-Kara	}	9 francs le kilogramme
Centre de Bassari		
Centre de Sokodé		10,50 francs le kilogramme

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 19.787 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 octobre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

Barème 1967-68

	Francs cfa la tonne
<i>Prix d'achat au producteur centre Sokodé</i>	10.500
1 Commission manutention acheteur produit	1.000
2 Transport brousse à Blitta	2.000
3 Transit Blitta	300
	3.300

<i>Valeur sur wagon Blitta</i>	13.800
4 Chemin de fer y compris voie locale	806
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	14.606
5 Frais généraux forfait	600
6 Intérêts et agios 7 $\frac{1}{2}$ % 4 mois sur VLM	407
7 Manutention	350
8 Sacherie (13 $\frac{1}{3}$ sacs à 90)	1.200
9 Usure sacherie 10 $\frac{1}{2}$ %	120
10 Loyer magasin	150
	<hr/>
	2.827
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	17.433
11 Déchets 3 $\frac{1}{2}$ % sur VLM	523
12 Transit mise à bord y compris voie locale	1.031
13 Commission acheteur agréé forfait	800
	<hr/>
	2.354
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>	19.787.

### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 67-196 du 30-9-67 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions quatre mille huit cent trente francs (8.004.830 francs).

En dépenses à la somme de six millions huit cent cinquante huit mille cinq cent soixante douze francs (6.858.572 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million cent quarante six mille deux cent cinquante huit francs (1.146.258 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million trois cent vingt huit mille six cent quarante deux francs (1.328.642 francs).

N° 67-197 du 30-9-67 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent dix mille cent trente quatre francs (1.510.134 francs).

N° 67-198 du 30-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de onze millions six cent quatre vingt et un mille six cent soixante quatorze (11.681.674) francs.

En dépenses à la somme de onze millions cinq cent trente deux mille trois cent soixante huit francs (11.532.368) francs, faisant apparaître un excédent de recettes de cent quarante neuf mille trois cent six

(149.306) francs qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 et s'élevant au total à trois millions cinq cent soixante huit mille neuf cent soixante cinq (3.568.965) francs sont annulés.

N° 67-199 du 30-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent quarante trois mille neuf cent six francs (1.743.906 francs).

N° 67-200 du 30-9-67 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions sept cent vingt trois mille quatre cent vingt francs (13.723.420 francs).

En dépenses à la somme de onze millions cent trente deux mille neuf cent cinquante trois francs (11.132.953 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cinq cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante sept francs (2.590.467 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million cent soixante quatre mille huit cent soixante francs (1.164.860 francs) sont annulés.

N° 67-201 du 30-9-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cinq cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante sept francs (2.590.467 francs).

N° 67-205 du 9-10-67 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions huit cent quatre vingt onze mille trois cent quarante six francs (15.891.346 francs).

En dépenses à la somme de quatorze millions cent vingt huit mille deux cent soixante dix sept francs (14.128.277 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million sept cent soixante trois mille soixante neuf francs (1.763.069 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million sept cent vingt neuf mille sept cent soixante quatorze francs (1.729.774 francs).

N° 67-206 du 9-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent soixante trois mille soixante neuf francs (1.763.069 francs).

N° 67-207 du 9-10-67 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions huit cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt neuf francs (9.842.989 francs).

En dépenses à la somme de huit millions cinq cent deux mille cent trente neuf francs (8.502.139 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million trois cent quarante mille huit cent cinquante francs (1.340.850 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à deux millions sept cent dix huit mille sept cent soixante six francs (2.718.766 francs).

N° 67-208 du 9-10-67 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions cent soixante sept mille cent dix frs (2.167.110 francs).

N° 67-209 du 9-10-67 — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de douze millions sept cent dix huit mille quarante six francs (12.718.046 francs).

En dépenses à la somme de douze millions vingt neuf mille vingt neuf francs (12.029.029 francs), accusant un excédent de recettes de six cent quatre vingt neuf mille dix sept francs (689.017 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million deux cent soixante huit mille trois cents francs (1.268.300 francs) sont annulés.

N° 67-210 du 9-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quarante deux mille trois cent quatorze francs (1.042.314 francs).

N° 67-211 du 9-10-67 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions neuf cent trente et un mille deux cent vingt neuf francs (17.931.229 francs).

En dépenses à la somme de quinze millions neuf cent quatre vingt onze mille huit cent vingt neuf francs (15.991.829 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de un million neuf cent trente neuf mille quatre cents francs (1.939.400 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1967.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1966 s'élevant au total à un million quatre cent quatre vingt dix sept mille six cent trente huit frs (1.497.638 francs) sont annulés.

N° 67-212 du 9-10-67 — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent trente quatre mille quatre cents francs (4.234.400 francs).

### Amnistie individuelle

N° 67-214 du 11-10-67 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à de Souza Emmanuel, né à Anécho (Togo) le 5 février 1926, fils de Etienne de Souza et de Lokossi, condamné le 26 juillet 1954 par la cour d'appel d'Abidjan, à la peine de deux années d'emprisonnement et 12.000 francs d'amende du chef d'abus de confiance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

### Nomination

N° 125-D-PR du 4-10-67 — M. Théodore Laclé, journaliste de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la radiodiffusion, est nommé attaché de presse au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Ahoomey Herman Longin, adjoint administratif principal 3e échelon, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter du 10 mai 1967.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Promotions

N° 114-PR-MDN du 29-9-67 — Le lieutenant Lawson Merlaud Eugène, de la gendarmerie nationale togolaise, est promu au grade de capitaine 3e échelon — indice 2.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1967.

N° 125-PR-MDN du 12-10-67 — L'élève-officier Tchangani Animam Théodore, en stage à l'école d'application de l'infanterie à Saint-Maixent, est promu au grade de sous-lieutenant 1<sup>er</sup> échelon — indice 1.300 dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

N° 552-D-MFE-F du 9-10-67 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt für Wiederaufbau, à son compte n° 10-1555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de cinq cent mille (500.000) deutsche marks soit : trente millions six cent vingt deux mille cinq cents (30.622.500) francs CFA, à titre de participation de la République togolaise — année 1967, au financement des travaux de construction du port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article I, paragraphe 7, rubrique c, gestion 1967.

N° 554-D-MFE-F du 10-10-67 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt für Wiederaufbau, à son compte n° 10-1555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de cinq cent trente et un mille sept cent vingt quatre deutsche marks cinquante pfennigs (DM 531.724,50) soit trente deux millions six cent soixante dix neuf mille sept cent quatre vingt sept (32.679.787) francs CFA, ventilée comme suit :

1) — au chapitre 1, article 7 B.G. ex : 1967

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance du 30 juin 1967  
Intérêts 516.965,84 DM + commission d'engagement  
7.854,91 DM = 524.820,75 au cours de cfa 61,46 pour  
1 DM . . . . . 32.255.483

2) — au chapitre 1, article 8  
B.G. ex : 1967

— Contrat du 31 mars 1966, échéance  
du 30 juin 1967. Intérêts 461,43 DM  
+ commission d'engagement  
6.442,32 = 6.903,75 DM au cours  
de cfa 61,46 pour 1 DM . . . . . 424.304

Total . . . . . 32.679.787

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement au articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1967.

N° 557-D-MFE-F du 10-10-67 — Est autorisé le versement au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa, en vue de la réalisation immédiate des travaux d'assainissement de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-26 (Fonds routier).

N° 560-D-MFE-F du 13-10-67 — Est autorisé le paiement en faveur du comité permanent des sports en Afrique, de la somme de trois cent mille (300.000) frs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1967.

La dépense, qui est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 22.054 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun (BICIC) à Yaoundé (Cameroun).

### Subvention

N° 561-D-MF-MEN du 13-10-67 — Une subvention de 4.699.590 francs cfa (quatre millions six cent quatre-vingt dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt dix francs cfa), soit 93.991,80 FF (quatre-vingt treize mille neuf cent quatre-vingt onze FF quatre-vingt centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, en vue de paiement des allocations scolaires de 38 étudiants togolais boursiers en France pour la période du 4<sup>e</sup> trimestre 1967 (octobre-novembre-décembre 1967) suivant détail ci-après :

29 bourses catégorie D et 9 bourses catégorie E soit 38 bourses.

Allocations brutes : 20.000 frs x 38 x 3 = 2.280.000

Prestations tarifées à 40% : 2.280.000 x 40

100 = 912.000

Total 3.192.000

Frais fonctionnement office à  
2% : 3.192.000 x 2 = 63.840

100

Différences à mandater au profit des bénéficiaires des bourses catégorie E :

(420.000 — 285.000) x 1 x 9 = 303.750

4

Equipement trousseau : 30.000 x 38 = 1.140.000

Total 4.699.590

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — compte chèque postal Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

### Concession et révision de pensions de retraite

N° 260-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent quarante six mille six cent cinquante six (146.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinsou Bernard gardien de la paix principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Zinsou Bernard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Simon, né le 28 octobre 1952  
Armand, né le 27 août 1955  
Iréne, né le 28 juin 1961  
Agnès, née le 31 janvier 1964  
Simplicia, née le 2 mars 1966.

N° 261-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Marie-Rose (née Pereira), épouse de M. Mensah Judes, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'agriculture du Togo (indice 700, pourcentage 25%) décédé à Lomé le 2 décembre 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille sept cent trente six (35.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour Mme veuve Mensah Marie-Rose (née Pereira) à quarante mille huit cent quarante (40.840) frs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à sept mille cent quarante huit (7.148) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Chrystal, né le 14 août 1961  
Francis, né le 4 octobre 1961  
Joany, né le 5 février 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à huit mille cent soixante huit (8.168) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Mensah Julien Guy, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 262-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de quatre vingt sept mille huit cent huit (87.808) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mekoun Loko, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Mekoun Loko pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Frédéric, né le 12 avril 1953  
Marie, née le 4 mai 1954  
Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1954  
Pascaline, née le 31 mars 1956  
Antoinette, née le 10 janvier 1959  
Juliette, née le 23 mai 1959  
Pierre, né le 21 avril 1960  
Sossivi, née le 29 mai 1960  
Germaine, née le 31 juillet 1961  
Julie, née le 22 mai 1963  
Coffi, né le 4 octobre 1963  
Bernard, né le 20 septembre 1964  
Lucie, née le 8 septembre 1965  
Thérèse, née le 7 mars 1967.

N° 263-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de cent vingt huit mille trente six (128.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pedome Dogbevi François, gardien de la paix principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Pedome Dogbevi François pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marcellin, né en 1950  
Jeannette, née le 1<sup>er</sup> mars 1951  
Jean, né le 1<sup>er</sup> mars 1951  
Madeleine, née le 22 février 1955  
Françoise, née le 1<sup>er</sup> avril 1959  
Florentine, née le 17 octobre 1965.

N° 264-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62o/o) au montant annuel de cent cinquante neuf mille cinq cent vingt quatre (159.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegbalo Jean, brigadier-chef de police 1er échelon du corps du personnel de la police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er septembre 1967.

M. Kegbalo Jean pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Véronique, née le 9 juillet 1948  
 Paul, né le 24 janvier 1953  
 Florentine, née le 22 février 1956  
 Adrien, né le 5 mars 1957  
 Jeannette, née le 27 octobre 1957  
 Hélène, née le 13 août 1958  
 Elise, née le 26 mars 1960  
 Marie-Louise, née le 27 septembre 1961  
 Ignace, né le 1er février 1965  
 Dorothé, né le 6 février 1965.

N° 265-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70o/o) au montant annuel de cent trente quatre mille trois cent soixante quatre (134.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbekpo Théophile, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbekpo Théophile, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Blaïse, né le 1er février 1942  
 Martin, né le 13 mars 1945  
 Edmond, né le 16 novembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à treize mille quatre cent trente six (13.436) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Gbekpo Théophile pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Vincent, né le 8 mars 1952  
 Dominique, né le 8 février 1954.

N° 266-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Djergou

François Isaac, adjudant-chef de 3<sup>e</sup> échelon n° mle 002 en retraite est porté de 10o/o à 15o/o de sa pension principale au titre de son enfant du 4<sup>e</sup> rang, Jean Baptiste, né le 29 août 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt trois mille cent quatre vingt huit (23.188) francs pour compter du 29 août 1967.

N° 267-MFE-MF-CR du 29-9-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55o/o) au montant annuel de cent quarante et un mille cinq cent douze (141.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guede Ibrahim, gardien de la paix principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Guede Ibrahim pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aïseytou, née le 5 juillet 1952  
 Amadou, né le 6 avril 1959  
 Fatoumata, née le 24 mars 1962  
 Boubaca, né le 7 décembre 1966.

N° 271-MFE-MF-CR du 2-10-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64o/o) au montant annuel de cent quarante trois mille sept cent cinquante six (143.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbe Michel, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Togbe Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Fidélia, née le 18 mars 1947  
 Anatole, né le 3 juillet 1955  
 Aimée, née le 29 avril 1958  
 Philomène, née le 14 novembre 1959  
 Pierre, né le 18 janvier 1961  
 Grégoire, né le 13 mars 1963  
 Hélène, née le 18 août 1965  
 Joseph, né le 19 mars 1967.

N° 272-MFE-MF-CR du 2-10-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Tettekpoe Eveléwessi (née Mimlicou)  
 Tettekpoe Lodonou (née Klou Agbado)  
 Tettekpoe Ezounkpénawo (née Etchri Anani)  
 Tettekpoe Dédé (née Attivi),

épouses de M. Tettekpoe Léopold Henri Amouzou, instituteur de 3<sup>e</sup> classe (indice 1.413, pourcentage 60%) décédé le 6 juillet 1967, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille deux cent quatre vingt quatre (43.284) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à trente quatre mille six cent vingt quatre (34.624) frs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Jean, né le 10 avril 1949  
Nicole, née le 29 août 1951  
Henriette, née le 3 mai 1955  
Mélanie, née le 24 février 1958  
Sidonie, née le 12 juillet 1962  
Claude, né le 15 mars 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63.18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Tettekpoe Dotsè Raymond, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 273-MFE-MF-CR du 2-10-67 — M. Pehoumbe Gando, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon n° mle 1857, du personnel de la gendarmerie nationale togolaise, en retraite (indice 510) pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Afiwa, née le 12 mars 1965.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 14 avril 1966.

N° 275-MFE-MF-CR du 2-10-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quatre vingt mille sept cent quatre vingt quatre (80.784) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fadonougbo Gbenouga Gabriel, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Fadonougbo Gbenouga Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 30 juin 1948  
Claudine, née le 18 novembre 1952  
Antoinette, née le 27 octobre 1953

Kossi, né le 3 juillet 1955  
Marcel, né le 16 janvier 1956  
Henriette, née le 14 juillet 1956  
Vierge, née le 2 juillet 1957  
Jean-Marie, né le 9 août 1959  
Casimir, né le 10 mars 1960  
Jules, né le 18 mai 1962  
Yvette, née le 19 mai 1964  
Félicienne, née le 9 juin 1964  
Odile, née le 14 décembre 1966  
Ferdinande, née le 30 mai 1967.

N° 277-MFE-MF-CR du 9-10-67 — M. Biraïma G. Joseph, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant, Claire Ratiatou, née le 13 août 1967.

N° 280-MFE-MF-CR du 9-10-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre vingt onze mille trois cent vingt (91.320) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zinwota Michel, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 430) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

M. Zinwota Michel pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Célestine, née le 29 avril 1951  
Hyacinthe, né le 8 septembre 1954  
Firmin, né le 25 septembre 1955  
Julie, née le 5 novembre 1957  
Jean, né le 16 août 1959  
Henri, né le 15 juillet 1961  
Marc, né le 26 avril 1964  
Mathias, né le 24 février 1966  
Norbert, né le 4 juin 1966.

N° 281-MFE-FM-CR du 9-10-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de quatre vingt dix huit mille seize (98.016) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Halakanta Toï, sergent-chef 2<sup>e</sup> échelon n° mle 14.013 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 septembre 1966.

M. Halakanta Toï pourra prétendre, pour compter du 15 septembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

René, né le 12 novembre 1955  
 Godfroy, né le 9 novembre 1961  
 François, né le 4 octobre 1963  
 Lucile, née le 30 octobre 1964  
 Justin, né le 13 avril 1965  
 Raymond, né le 31 août 1965  
 Bertin, né le 4 septembre 1966  
 Reine, née le 24 avril 1967.

N° 282-MFE-MF-CR du 9-10-67 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Zamba Bernard est révisée et fixée au taux de 69% des émoluments de base correspondant à l'indice nouveau 562 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante huit mille trois cent soixante huit (158.368) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Zamba Bernard une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Robert, né le 29 avril 1937  
 Zéphérin, né le 26 août 1944  
 Charlotte, née le 4 novembre 1944.

Le montant de cette majoration est fixé à quinze mille huit cent trente six (15.836) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M. Zamba Bernard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Théophile, né le 10 février 1947  
 Cosme, né le 18 juin 1949  
 Damien, né le 18 juin 1949  
 Alexine, née le 17 juillet 1950  
 Victoire, née 23 décembre 1951  
 Cathérine, née le 30 avril 1954  
 Victor, né le 4 mai 1960  
 Stanislas, né le 7 mai 1960

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

### Intérim

N° 530.D-MFE du 2-10-67 — Pendant le congé administratif de M. Edmond Dogbe, inspecteur des impôts (enregistrement, timbre et domaines), chef du service des domaines par intérim, M. Géraldo Mounirou, adjt administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est chargé de l'intérim de ce service.

### Occupation temporaire du domaine public

N° 276-MFE-DOM du 9-10-67 — Est attribué à la société des pétroles — B.P. (West Africa) limited du Togo, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain domanial d'environ 500 mètres carrés sis à Adéta (circonscription administrative de Klouto) aux prix et conditions stipulés au cahier des charges ci-annexé.

Le chef de la circonscription administrative de Klouto et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République avec effet pour compter de la date de sa signature.

### Attribution définitive de titres fonciers

N° 268-MFE-DOM du 29-9-67 — Le titre foncier n° 125 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Gabriel Kouassigan, demeurant à Lomé.

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 269-MFE-DOM du 29-9-67 — Le titre foncier n° 402 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à la dame Ayaba da Silveira, demeurant à Lomé.

Le maire de la ville de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Rôles

N° 270-MFE-CD du 2-10-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1967 ci-après :

#### BUDGET GENERAL

##### Circonscription de Lomé

136 Patentes .....	1.018.004
Licences .....	85.000
	1.103.004

##### Circonscription de Tsévié

137 Patentes .....	634.324
Licences .....	119.000
	753.324

##### Circonscription d'Anécho

138 Patentes .....	1.977.148
Licences .....	199.750
	2.176.898
139 Patentes .....	268.361
Licences .....	45.750
	314.111

##### Circonscription de Tabligbo

140 Patentes .....	485.418
Licences .....	65.000
	550.418
	4.897.755

à reporter ..... 4.897.755

report .....	4.897.755
<b>BUDGET COMMUNAL</b>	
<i>Commune de Tsévié</i>	
141 Patentes .....	341.354
C/A s/patentes .....	34.128
Licences .....	71.500
C/A s/licences .....	7.150
	<u>454.132</u>
<i>Commune d'Anécho</i>	
142 Patentes .....	744.709
C/A s/patentes .....	148.938
Licences .....	77.500
C/A s/licences .....	15.500
	<u>986.647</u>
	<u>1.440.779</u>
<b>Total .....</b>	<b>6.338.534</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent trente huit mille cinq cent trente quatre francs est fixée au 15 octobre 1967.

N° 283-MFE-CD du 10-10-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1967 ci-après :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
134 Taxe s/la V.L. ....	236.160
Taxe de voirie .....	78.720
	<u>314.880</u>
	<u>314.880</u>

<b>BUDGET GENERAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
135 B.I.C. ....	290.511
B.N.C. ....	7.000
I.G.R. ....	147.240
	<u>444.751</u>
	<u>444.751</u>
<b>Total .....</b>	<b>759.631</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent cinquante neuf mille six cent trente et un francs est fixée au 5 octobre 1967.

N° 284-MFE-CD du 10-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
150 Taxe progressive .....	9.202.606
Versement forfait. ....	1.539.627
	<u>10.742.233</u>
151 B.I.C. ....	10.000
I.G.R. ....	1.200
Taxe progressive .....	43.960
	<u>55.160</u>
	<u>10.797.393</u>
<b>à reporter .....</b>	<b>10.797.393</b>

report .....	10.797.393
<b>BUDGET COMMUNAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
150 Taxe civique .....	429.250
151 Taxe civique .....	12.100
152 Patentes .....	137.396
C/A s/patentes .....	23.478
Licences .....	3.000
C/A s/licences .....	600
	<u>164.474</u>
153 Taxe s/la V.L. ....	6.192
Taxe de voirie .....	3.924
	<u>10.116</u>
	<u>615.940</u>
<b>Total .....</b>	<b>11.413.333</b>

N° 285-MFE-CD du 10-10-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
311 B.I.C. ....	25.150
I.G.R. ....	24.240
	<u>49.390</u>

<b>BUDGET COMMUNAL</b>	
<i>Commune de Lomé</i>	
312 Patentes .....	107.600
C/A s/patentes .....	10.740
	<u>118.340</u>
	<u>167.750</u>
<b>Total .....</b>	<b>167.750</b>

N° 286-MFE-CD du 10-10-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

<b>BUDGET GENERAL</b>	
<i>Circonscription de Nuatja</i>	
143 B.I.C. ....	35.500
I.G.R. ....	103.236
	<u>138.736</u>

<i>Commune de Palimé</i>	
144 B.I.C. ....	636.900
B.N.C. ....	20.000
I.G.R. ....	172.680
	<u>829.580</u>

<i>Circonscription de Klouto</i>	
145 B.I.C. ....	155.500
I.G.R. ....	228.040
	<u>383.540</u>

<i>Commune d'Atakpamé</i>	
146 B.I.C. ....	623.500
I.G.R. ....	178.920
	<u>802.420</u>

**à reporter .....** **2.154.276**

report ..... 2.154.276

*Circonscription d'Atakpamé*

147 B.I.C. .... 37.750  
I.G.R. .... 61.920  
..... 99.670

*Circonscription d'Akposso*

148 B.I.C. .... 110.500  
I.G.R. .... 525.190  
..... 635.690  
..... 2.889.636

**BUDGET COMMUNAL**  
*Commune de Sokodé*

149 Taxe s/la V.L. .... 945.773

Total ..... 3.835.409

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent trente cinq mille quatre cent neuf francs est fixée au 5 octobre 1967.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Nomination**

N° 41-D-MAE du 4-10-67 — M. Gabriel Dodji Pedanou, administrateur-civil, 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, directeur de la division des affaires économiques et de l'assistance technique au ministère des affaires étrangères est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos (République du Nigéria) en qualité de chargé d'affaires.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général — chapitre 12 — article 8 — exercice 1967.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE N° 70-INT du 11-10-67 relatif à la révision annuelle des listes électorales.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu le décret 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952 et les textes subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959,

**ARRETE :**

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967 il sera procédé dans toutes les circonscriptions et communes de la République togolaise à la révision annuelle des listes électorales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans les bureaux des circonscriptions, postes administratifs et mairies et d'une manière générale partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1967

Chet de Bataillon J. Assila

**CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION  
DES LISTES ELECTORALES.**

OPERATIONS EFFECTUEES	Nombre de jours	Terme des opérations
Début des opérations : 1 <sup>er</sup> décembre		
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative .....	41	10 janvier
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif .....	4	14 janvier
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative .....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation) ....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement .....	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement .....	3	12 février
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement .....		12 février
Délai d'appel devant le juge rendu compétent par les textes en vigueur ....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge .....	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge .....	3	2 mars
Délai de pourvoi en cassation .....	10	12 mars
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative .....	19	31 mars

**Annulations et ouvertures de crédits**

N° 69-INT du 29-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indtés, gratif et remboursement de frais. .... 595.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Salaire du personnel de bureau titulaire . . . . .	10.000
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 4 — Moyens de transport . . . . .	15.000
<i>Chapitre IV</i> — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 3 — Indtés et gratifications diverses (déplacement) . . . . .	70.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux. . . . .	100.000
Article 7 — Etablissement pénitentiaire . . . . .	300.000
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . .	100.000
	595.000

#### Secrétaire de chef de canton

N° 93-D-INT du 2-10-67 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Dadjo Patrice, secrétaire du chef de canton de Pouda.

M. Bonafai Cyprien est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, secrétaire du chef de canton de Pouda (circonscription de Niamtougou), en remplacement de M. Dadjo Patrice, démissionnaire.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 24.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 361-MTAS-FP modifiant l'arrêté n° 152-MTAS-FP du 18 juillet 1960 sur la convention collective ferroviaire.

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 20 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93-MFP du 20 février 1967 ;

Vu l'arrêté n° 519-54-CFT du 9 juin 1954 portant organisation du service des chemins de fer et du wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

#### ARRETE :

Article premier — Le tableau annexé à l'arrêté n° 152-MTAS-FP du 18 juillet 1960 est annulé et remplacé par les tableaux suivants :

1 — Tableau A — pour l'année 1966.

2 — Tableau B — pour l'année 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour le tableau A et du 1<sup>er</sup> janvier 1967 pour le tableau B. sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1967

B. Malou

A

TABEAU DES NOUVELLES PEREQUATIONS POUR LE PERSONNEL PERMANENT DU RESEAU DES CHEMINS DE FER ET WHARF DU TOGO (1966)

FILIERES	Groupe I			Groupe II		Groupe III			Groupe IV		Convention Secteur Public	Effectif budget
	Echelles			Echelles		Echelles			Echelles			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
SERVICES GENERAUX												
Péréquation . . . . .	—	—	4	6	11	5	6	9	Hors péréquation 5	0 + IHE	2	51
EXPLOITATION												
Péréquation . . . . .	—	8	12	53	55	25	11	22	7	3+11HE	8	222
VOIE ET BATIMENTS												
Péréquation . . . . .	10	32	120	64	59	24	23	28	7	0 + HE	1	384
MATERIEL-TRACTION												
Péréquation . . . . .	—	—	12	27	57	35	23	21	5	2+19HE	11	220
WHARF ET PHARE												
Péréquation . . . . .	—	—	41	103	94	45	19	18	6	2	—	337
Total . . . . .	10	40	189	253	276	134	82	98	30	7+31HE	22	1.214

N.B. — H.E. correspondent aux agents décisionnaires

## B

TABLEAU DES NOUVELLES PEREQUATIONS POUR LE PERSONNEL PERMANENT DU RESEAU DES CHEMINS DE FER ET WHARF DU TOGO (1967)

FILIERES	Groupe I			Groupe II		Groupe III			Groupe IV		Effectif budget	
	Echelles			Echelles		Echelles			Echelles		Convention Secteur Public	
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J		
SERVICES GENERAUX												
Péréquation .....	—	1	4	9	8	7	5	8	Hors péréquation 3 1 + IHE		2	52
EXPLOITATION												
Péréquation .....	—	13	11	62	42	15	17	22	10	2+20HE	8	227
VOIE ET BATIMENTS												
Péréquation .....	11	36	118	55	69	21	25	25	6	1 + 8 HE	1	395
MATERIEL-FRACTION												
Péréquation .....	—	—	11	48	43	33	23	22	3	2+20HE	11	228
WHARF ET PHARE												
Péréquation .....	—	1	37	107	87	43	16	21	6	1+5HE	—	339
Total .....	11	51	181	281	249	119	86	98	28	7 + 54 HE	22	1.241

N.B. — H.E. correspondent aux agents décisionnaires

### Intégrations

N° 340-MFP du 28-9-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 241-MFP du 19 juillet 1967 portant engagement de M. Ayika Samuel, en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

N° 345-MFP du 5-10-67 — M. Diogo Séverin, agent permanent hors catégorie, ancien élève de l'E.T.A. (promotion 1959-60), qui n'a pas obtenu le brevet de l'école, est admis de la façon suivante dans le corps du personnel de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

1-1-62 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. — A.C. 2 ans

1-1-62 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-1-64 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> éch.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 346-MFP du 4-10-67 — M. Agbavor Yawo Vincent, titulaire du C.A.P. de mécanicien dentiste (du collège d'enseignement technique de Lyon (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et

mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 347-MFP du 4-10-67 — Mme Segbefia, née Tagayi Francisca, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 348-MFP du 4-10-67 — M. Mawoussi Amégnizin Barthélémy, titulaire du baccalauréat complet (série philosophie), qui a suivi avec succès un programme universitaire en sciences économiques et un stage en administration économique aux Etats-Unis d'Amérique, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1100 et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 351-MFP du 5-10-67 — M. Tideka Kokou Michel, conducteur d'automobile de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 100) du cadre des fonctionnaires de la République de Côte d'Ivoire, en service à la régie municipale

de Lomé, est admis de la façon suivante dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

15-6-64 — agent spécialisé confirmé 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)

15-6-66 — agent spécialisé confirmé 2<sup>e</sup> échelon (indice 470).

M. Tideka est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la régie municipale de Lomé.

Son traitement sera supporté par le budget communal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

N<sup>o</sup> 352-MFP du 5-10-67 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au cadre des préposés des postes et télécommunications, sont nommés au grade de préposés 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D) — indice 270 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

Bamezon Emmanuel, agent permanent hors catégorie

Ako Messan Mathieu, agent permanent hors catégorie

Ako Innocent, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C

Fiagan Winfried, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kpanté Bako Allassani, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

N<sup>o</sup> 356-MFP du 7-10-67 — M. Nam Dangadar, agent permanent hors catégorie, qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique — Canada Outre-Mer, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24 — article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

N<sup>o</sup> 357-MFP du 9-10-67 — M. Idrissou Sakibou Traoré, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, qui a suivi les cours du programme d'administration publique au Canada, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice

550 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 14, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

N<sup>o</sup> 358-MFP du 9-10-67 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie du centre de formation professionnelle de Tchitchao, sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C. indice 550 — chapitre 20 — article 12 — paragraphe 2 du budget général) :

Agbodan Antoine  
Body Zakari Djibril  
Tatah Norbert.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

### Titularisations

N<sup>o</sup> 341-MFP du 28-9-67 — M. Abbey Barthélémy, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 — A.C. 1an.

N<sup>o</sup> 344-MFP du 2-10-67 — M. Honkpo Messan Gabriel, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 juillet 1967 — A.C. 1an.

### Passage automatique d'échelon

N<sup>o</sup> 1173-D-MFP du 5-10-67 — Est constaté parmi le personnel médical et technique de la santé publique le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade au titre du deuxième semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

#### CADRE DES MEDECINS-PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (catégorie A1)

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur

1-7-67 — Ayih Raphaël, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Creppy Arthur, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Edorh Célestin Joël, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Lawson Amèn, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Ekué Victor, médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

1-7-67 — Tréno Rodolphe, médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de médecin en chef*

1-7-67 — Nabédé Alexandre, médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

## CADRE DES SAGES-FEMMES (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

1-7-67 — Comlan Agnès, née Boccovi, sage-femme principale 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Lawson Sophie, sage-femme principale 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

1-7-67 — Bedou Antoinette, née Tobossi, sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Folly-Klan Philomène, née Sanvee, sage-femme principale 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-67 — Adjamagbo Cornélie, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Adjétey Véronique, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Agbodjan Cécile, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. — A.C. néant

1-7-67 — Nousoukpoé Précillia, née Brym, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Johnson Estelle, née Sitti, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Mensah Marie-Thérèse, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-67 — d'Almeida Eugénie, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 6m

1-7-67 — Zanutey Jeanne, née Coco, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Ekué Donatienne, née Codjovi, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Ayikoué Patricia, née Ajavon, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Atayi Bernadette, née Azama, sage-femme 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

1-11-67 — Nubukpo Ayélé Rosaline, née Akpokli, sage-femme 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

22-10-67 — Savi de Tové Josephine, née Dossounou, sage-femme 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

11-11-67 — Freitas Louise, née Akalo, sage-femme 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

14-12-67 — Amavi Marguerite, née Lawson, sage-femme 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

## CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

16-9-67 — Laison Agbodji Innocent, agent technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

1-9-67 — Etsé Joseph, agent technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

## CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-67 — Azondo Zongo Gilbert, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Folly Bebey Fabianus, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Johnson K. Gabriel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Badakou Elisabeth, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Etché Rose, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Agbodjan Damienne, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Avodanou A. Lucie, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Vivor A. Gérard, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Laban Georgette, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Tèvi Marie Salomé, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Ahadjitsé Enos, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Adjito Arsène, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Ahadji Jonathan, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Dossou Michel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Djato Nadjindo, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Djato Mama, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Viagbo K. Isaac, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Gado Etienne, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Kouévi A. Prosper, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Gozo Vitus, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Kouévi A. Fortuné, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Idrissou Assoumanou, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Adjovi S. Honoré, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Katanga Ako Ignace, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Kokou Atabès, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Abbey K. Nicodème, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Nagou Charles, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Sanoussi Mourani, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Aourföh Yacoubou, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Tougnon K. Emmanuel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Samé Jean, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-9-67 — Wona David, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-9-67 — Agbobada A. Joseph, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kouégan Michel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Abotchi Thaddée, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Missodé Hubert, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adouayi Nestor, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Agbozo Nicolas, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Atchou Jean, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ackey Georges, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kponomaïzou Sévérin, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kouévi Ferdinand, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Johnson S. Godfroid, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kérim Adam, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adzra K. Jean, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kagla Adolphe, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adam Moussa, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adayi Damien, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — D'Almeida Koffi Paul, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Amégavi Linus John, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Amaté Attiogbé Emmanuel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Alfa Gama Raphaël, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Sagba Nelson, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ahianor Confort, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Fatsawo Marie, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ecoué Antoinette, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Pana Marie Josephe, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — **Lawson Bernardine**, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Tétégan Françoise, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Amouzou Euphrasie, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Létou Claire, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Sagba Théotine, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Fumey Victoria, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Yérima Zaratou, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kutsiényo Gertrude, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Daké Gottliele, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Martélot Honorée, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Da Silveira Emile, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adigbli Mathieu, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kodjo Nyonator Jean, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Pana Y. Raphaël, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Attissou Y. Etienne, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Comlan Denis, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Houessou K. Robert, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Akakpo Luther, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Amoussou Ambroise, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Adotey Michel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ananou F. Antoine, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ayi Laurent John, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — D'Almeida Bernard, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Comlan Jean-Marie, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Djaodo Félix, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Dovi Simon, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kokouda Joseph, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Lawson Barthélémy, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Labougoun A. Joseph, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Olympio Fabiano, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Salami K. Michel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ségbénamé Erasmus, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-10-67 — Dokodjo Sévérin, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Migbaré A. Alexandre, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Tsogbé Seth, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Wodopé Justine, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Noukpoapé Gladys, infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Tsé Emmanuel, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Akakpo Pierre, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Ayih Antoine, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Adékpé Antoine, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Assogbavi K. Odilon, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

- 1-11-67 — Atohoun Philomène, née Adama, infirmière d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Doé Gabriel, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Dos-Reis Clémence, infirmière d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Eyébiyi Yves, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Gota Simon, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Kabraitéma Bruno, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Launé Blatomé Thomas, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Lodonou Francis, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Naman Djitak Jérôme, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Nipada Yacoubou, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Kwami K. Philippe, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Togbonou Pauline, née Nayo, infirmière d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Osséyi Martine, infirmière d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Sessie K. Dieudonné, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant

#### CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (catégorie C)

- Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*  
 1-7-67 — Adanah Emmanuel, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Arouna Mama, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Edoth Félix, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kougbéata Pierre, assistant d'hygiène d'Etat 2° cl. 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Kodjo Félix, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Mama Yaya, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Tatóa Antoine, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — De Medeiros Valère, assistant d'hygiène 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Ramanou Frédéric, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-7-67 — Tokpassa K. Michel, assistant d'hygiène 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-9-67 — Yévogan Simon, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-9-67 — Kponton Simon, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant  
 1-11-67 — Agomessou Jean, assistant d'hygiène d'Etat 2° classe 3° échelon — A.C. néant

#### CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT (catégorie C)

- Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe*  
 1-7-67 — Méba K. Laurent, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 24-9-67 — Andjao Boniface, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant

- 1-12-67 — Fousséni Michel, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Adabra Jean, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Hotowossi Damien, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — D'Almeida Cyprien, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Adékoui Boniface, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Alover Innocent, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Nathan Léopold, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Novivo Jean, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Mawussi Pius, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Agbotsé René, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Adjiwoanou Robert, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Agbo Fridolin, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Sadzo Albert, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Néglo Jean, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Dékou Max, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Lawson Raymond, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Ahoyé Aimé, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Johnson Léonie, née Agboblé, infirmière d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Yékplé Emmanuel, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Tchangaï Robert, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Amédégnato A. Simon, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — Koffi Charles, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant  
 1-12-67 — N'Dassim Thomas, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon — A.C. néant

#### CADRE DES INFIRMIERS (catégorie D)

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier principal*

- 1-7-67 — N'Konou Justin, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-67 — Siéka Nassoma, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-67 — Kéléou Katanga, infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 1-7-67 — Adankpo Adakou Florence, infirmière ordinaire 2° échelon

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 1-7-67 — Tsatsou Martin Chapman, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

N° 1180-D-MFP du 6-10-67 — Est constaté parmi le personnel des chemins de fer et du wharf le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade au titre du deuxième semestre 1967 pour compter des dates ci-dessous indiquées :

**CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise principal  
Spécialité chef de station*

1-7-67 — Gbaguidi Pascal, agent de maîtrise principal 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe*

*Spécialité chef de station*

1-7-67 — Amoussou Boniface, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Spécialité contremaitre*

1-7-67 — Mensah D. Clément, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Akoussan Dansou, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Lantomé Victor, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-67 — Dogbé Raphaël, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Mensavi Joseph, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Kagni Koué Vitus, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Aladé Samuel, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Kpodar Joseph, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Adékambi K. Ernest, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Akakpo Christian, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Assogba Gninofoun, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Attigan Alfred, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Daté Sossou Antoine, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Tékou Jérôme, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-67 — Malm Goldfroy, agent de maîtrise 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. néant

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

*Spécialité facteur*

1-7-67 — Amouzou Emmanuel, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Tonyivi Augustin, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

1-7-67 — Anoumou Kokou, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon — A.C. néant

**Rétablissement de situation administrative**

N° 349-MFP du 4-10-67 — La situation administrative de M. Apéléte David, adjoint technique du conditionnement des produits de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté.

1-1-62 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-1-64 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-1-66 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires et aura effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

**Changement de cadre**

N° 360-MFP du 9-10-67 — M. Mama Yaya, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est rayé du cadre des assistants d'hygiène d'Etat, et intégré dans celui des infirmiers d'Etat en qualité d'infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-10-67 (catégorie C — indice 700) — A.C. 3 mois.

**Engagements**

N° 1014-D-MFP du 11-9-67 — M. Prey Denis est engagé en qualité de menuisier permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale — (budget général — chapitre 26 — article 8 — paragraphe 2 — exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.

N° 1029-D-MFP du 11-9-67 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République — (budget général — chapitre 6, article 8) :

*Dactylographe permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Mlle Johnson Séraphine, titulaire du C.E.P.E.

*Planton permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

M. Ayikouma-Sodja Louis

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1031-D-MFP du 13-9-67 — M. De Souza Boniface est engagé en qualité d'agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique — (budget autonome Togo-Pharma), en remplacement numérique de M. Massadjao Magloire, dé-cédé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1036-D-MFP du 14-9-67 — M. Kpataré Sobabi Joseph est engagé en qualité de planton permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique — (budget général, chapitre 22, article 2, exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1049-D-MFP du 16-9-67 — Mme Ayité Céline, (née Amavi) est engagée en qualité de dactylographe permanente 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 6, exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1967.

N° 1062-D-MFP du 19-9-67 — M. Patheng Apollinaire, titulaire du diplôme de l'institut social africain, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement du pasteur Adzomada Jacques, démissionnaire — (budget général — chapitre 24 — article 8).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 1072-D-MFP du 19-9-67 — M. de Médeiros J. Léopold, diplômé de technologie-radiophonique, est engagé en qualité d'ingénieur de radio-électricité au salaire mensuel de quarante neuf mille huit francs (49008) francs et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion — (budget général, chapitre 28, article 4, exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter du 2 septembre 1967.

N° 1073-D-MFP du 19-9-67 — M. Mensah Kwami Marcellinus, titulaire du diplôme national supérieur d'études commerciales, est engagé en qualité d'agent d'administration, au salaire mensuel de trente mille six cent trente francs (30.630) francs et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan — (budget général, chapitre 30, article 4, exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1130-D-MFP du 26-9-67 — M. Matthia Christophe est engagé en qualité d'agent permanent 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence — (budget général, chapitre 6, article 8).

La présente décision a effet pour compter du 2 janvier 1967.

N° 1145-D-MFP du 28-9-67 — M. Bawa Arimiyao Limam est engagé en qualité d'agent permanent 3e catégorie échelle A, en remplacement de M. Kpelly David, agent permanent 6e catégorie échelle A, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 20, article 12.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1146-D-MFP du 28-9-67 — Mlle Liliane Agbodjan est engagée en qualité de secrétaire dactylographe 4e catégorie échelle A pour servir au cabinet du ministre des affaires étrangères, en remplacement de Mlle Liliane Berrivin, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressée sera imputé sur le budget général, chapitre 12, article 2.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1164-D-MFP du 5-10-67 — M. Agbénokoudji Clément, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) section menuiserie, est engagé en qualité de menuisier permanent 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale — budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 2, exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

### Réengagement

N° 1008-D-MFP du 11-9-67 — M. Creppy Hézékiah est réengagé en qualité d'adjoint technique des T.P., au salaire mensuel de quarante huit mille huit cent quatre vingt deux (48.882) francs et reste mis à la disposition du ministre des travaux publics.

La présente décision annule le contrat de travail en date du 15 juin 1963 précédemment consenti à M. Creppy Hézékiah.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Admission à l'E.N.A.

N° 359-MFP-ENA du 9-10-67 — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (promotion 1967-1969) les candidats dont les noms suivent :

- 1 — Kini Jean Sébastien
- 2 — Até Lucien
- 3 — Founou Gbetoho
- 4 — Sowou K. Emile
- 5 — Bruce Ahlonkor
- 6 — Agbojan Félix
- 7 — Agbodji A. Christophe
- 8 — Mme Fumey Léontine (née Boccovi)
- 9 — Tairou Sikirou
- 10 — Sassou K. Sylvain
- 11 — Palanga Joachim

La rentrée est fixée au lundi 16 octobre 1967 à huit heures. Les élèves devront se présenter au secrétaire général de l'E.N.A. munis d'une pièce d'identité.

Le directeur et le secrétaire général de l'E.N.A. sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Maintien en disponibilité

N° 343-MFP du 2-10-67 — M. Coquerel Alfred, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, placé en position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une période d'un (1) an à compter du 2 octobre 1967.

N° 353-MFP du 5-10-67 — Mme Lokou Jeanne, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, placée en position de disponibilité sans traitement, est maintenue dans cette position pour une période de deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

### Rappel à l'activité

N° 350-MFP du 5-10-67 — M. Amédégnato Cosme, assistant de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 septembre 1967.

### Cessation de fonctions

N° 1135-D-MFP du 28-9-67 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, la cessation définitive de fonctions des professeurs de l'assistance technique française ci-dessous désignés :

- MM. Bégliomini Raphaël, chap. 26, art. 5, parag. 1
- Bouzenorffer Raymond, chap. 26, art. 5, parag. 1
- Chevron Robert, chap. 26, art. 9, parag. 1
- Mme Chevron Hélène, chap. 26, art. 5, parag. 1
- MM. Conquet J. Claude, chap. 26, art. 5, parag. 1
- David Yves, chap. 26, art. 5, parag. 1
- Délobel Arsène, chap. 26, art. 8, parag. 1
- Degrange Francisque, chap. 26, art. 7, parag. 1
- Jung Christian, chap. 26, art. 8, parag. 2
- Vergin Jean Gabriel, chap. 26, art. 8, parag. 2.

N° 1191-D-MFP du 7-10-67 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, la cessation de fonctions de Mme Ohin Patience, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement.

### Démission

N° 1179-D-MFP du 6-10-67 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Atohoun Emmanuel, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Lama-Kara.

### Licenciements

N° 1133-D-MFP du 28-9-67 — M. Djayomey Joseph, agent permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction de la statistique et de la comptabilité nationale est licencié de son emploi pour faute grave.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement.

N° 1170-D-MFP du 5-10-67 — M. Kombaté Clément, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à Nandoga (Dapango), qui a réussi au concours de recrutement des gardiens de la paix, est rayé des effectifs du personnel de l'enseignement.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*DECISION N° 115-D-MEN du 4-10-67 rendant obligatoires les travaux manuels dans les établissements scolaires.*

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 27-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Vu l'arrêté n° 653/E du 30 novembre 1943 portant organisation de l'enseignement privé au Togo ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement,

#### DECIDE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, l'enseignement et la pratique des travaux manuels sont obligatoires dans tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré de la République togolaise et sont incorporés dans le programme des diverses disciplines.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'application des dispositions de la présente décision. Il fixera le programme et l'horaire des travaux manuels des différents cours et précisera les conditions de leur exécution.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1967

S. T. Babelème

### Nominations

N° 104-D-MEN du 8-9-67 — M. Abassem Kiakoudou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment attaché de cabinet du ministre de l'éducation nationale, est nommé directeur de cabinet du même ministère, en remplacement de M. Boukari Idrissou, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Abassem Kiakoudou restent imputables sur le chapitre 26, article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967.

N° 138-D-MEN du 10-10-67 — M. Mamah Zakari, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au collège moderne de Sokodé, est nommé bibliothécaire dudit établissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 142-D-MEN du 12-10-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 88-MEN du 14 novembre 1963 portant nomination de M. Tomety Stanislas, instituteur, comptable au ministère de l'éducation nationale.

M. Toglo Salomon, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au même ministère, est nommé comptable et billeteur au ministère de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Tomety Stanislas qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter du 24 novembre 1966.

### Sanction disciplinaire

N° 123-D-MEN du 5-10-67 — Pendant une période de 5 ans (du 5 septembre 1967 au 5 septembre 1972), il est interdit à M. Kanhonou Guillaume, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à Anié, de faire acte de candidature au concours professionnelle du CEAP.

M. Kanhonou, qui est coupable de tentative de fraude au concours professionnel du CEAP, session des 4 et 5 septembre 1967, centre de Lomé, ne sera pas autorisé, durant la période précitée, à faire partie des commissions de surveillance ou de correction des examens, concours professionnels et scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale.

La présente décision aura effet pour compter du 5 septembre 1967.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Admission à l'école nationale des infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat du Togo

N° 110-DI-MSP-MEN du 7-10-67 — Sont déclarés admis en première année de l'école nationale des infirmiers, infirmières et d'assistants d'hygiène d'Etat, promotion 1967-1969, les candidats dont les noms suivent :

### Ecole nationale des infirmiers et infirmières

(par ordre de mérite)

#### Centre de Lomé

Midiohouan A. Isidore	Akakpo Gabriel
Teko K. Pierre	Amegniha K. Stéphan
Novissi K. Jean	Lawson L. Pierre
Atitsogbe K. Ernest	Amewounou Bernard
Abevi K. Robert	Boumékpo K. Patrice
Midokpo K. Valentin	Lawson L. Rolland
Kouanvi A. Philippe	Aholo Pius
Assiongbon Philippe	Pisso Z. Fabien.
Sedjro K. Marc	

#### Centre de Sokodé

Bayilabou K. François	Iroukora Kossi
Atsou M. Jérôme	Kodjolo Albert
Akouta Antoine	Mori Gabriel
Affo Gabriel	Kognan Bernard

#### Ecole d'assistants d'hygiène

Founou Norbert	Salami Mamadou
Edoe T. Vincent	Klutsé Eben-Ezer
Agbonkou Vitus	Addra K. Virgilio
Koffi Raymond	Neglokpé T. Albert
Gbekle A. Marius	Agbobli, Agbéko.

La rentrée scolaire est fixée au lundi 2 octobre 1967 à 7 h. 30 au centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 2 octobre 1967.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPELS D'OFFRES

#### FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

(Construction de 2 cours complémentaires de Woamé et Sotouboua)

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des cours complémentaires de Woamé et de Sotouboua réparti en 2 lots à raison d'un C.C. par lot.

— L'ensemble des travaux est estimé à 40.000.000 francs CFA.

— Le délais d'exécution est fixé à 6 mois par lot, ou à 8 mois dans le cas d'adjudication des deux lots à une même entreprise.

La demande d'autorisation de participer à cet appel d'offres sera jointe à la soumission qui devra parvenir à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés — Présidence de la République à Lomé, le 15 novembre 1967 avant onze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le B.C.E.O.M. rue de Brazza — B.P. 328 à Lomé sur demande accompagnée d'un chèque de la somme de 12.000 francs établi au nom de B.C.E.O.M. à Lomé.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la Communauté Française ou des pays ou Territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux publics.

Lomé, le 7 octobre 1967

*Le directeur du service des travaux publics,*  
A. Luce

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du bâtiment de la brigade des douanes du port de Lomé

La soumission devra parvenir avant quinze heures locales (15) le jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés le 8 novembre 1967 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) sur présentation du récépissé de versement de la somme de 3.000 francs au compte 103.07 du trésor.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 13 octobre 1967

*Le directeur des travaux publics,*  
A. Luce.

### Récépissé de déclaration d'association

(du 7-10-67)

*Titre de l'association :* « Union Fraternelle d'Agbétiko ».

*Buts :* a) — Se réunir pour se connaître et entretenir entre eux des liens de solidarité par institution éventuelle d'œuvre, d'entraide et d'assistance morale et matérielle.

b) — Tenir des conseils moraux avec les paysans, pour le développement culturel du village et de leur procurer toutes aides.

c) — Organiser des réjouissances : tam-tam, musique classiques, foot-ball et théâtre à Lomé et au village.

*Siège social :* Lomé — Rue non dénommée (cocoteraie Pa de Souza).

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau directeur.

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Bodjona Michel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, survenu à l'hôpital de Sokodé le 28 septembre 1967.

